



CGV 366

366
#COMMUNITIES

CONDITIONS **GÉNÉRALES DE VENTE**

Applicables à partir du 1er janvier 2019 (Loi N°93-122 du 29 janvier 1993)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 - «366» et «l'ANNONCEUR» sont identifiés à l'article «IDENTIFICATION DES PARTIES - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE».

1.2 - 366 exerce une activité de régie publicitaire. L'ANNONCEUR souhaite bénéficier des services professionnels de 366 à l'effet de réaliser une Campagne pour diffuser ses Publicités sur les espaces publicitaires numériques ou physiques des Éditeurs/Diffuseurs qui contractent avec 366.

2. DÉFINITIONS

2.1 - «ANNONCEUR» désigne l'annonceur professionnel agissant directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (agence de publicité, centrale d'achat d'espace, etc.) identifié dans un Ordre d'Insertion. Les mandataires agissant au nom et pour le compte d'un ANNONCEUR doivent justifier au préalable à 366 (i) d'un mandat écrit de la part de l'ANNONCEUR et (ii) de l'acceptation de ce mandat par le mandataire.

2.2 - «Campagne» désigne une campagne d'affichage de Publicités pour la marque, les produits ou services de l'ANNONCEUR, sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs qui sont choisis par 366 dans un Plan de Diffusion, en fonction de la zone de diffusion retenue par l'ANNONCEUR.

2.3 - «Conditions Générales» désigne le présent document à accepter par écrit par l'ANNONCEUR ou le mandataire de l'ANNONCEUR qui disposerait d'un mandat exprès pour ce faire. Les Conditions Générales régissent l'ensemble des Ordre d'Insertion passés par l'ANNONCEUR ultérieurement à l'acceptation des Conditions Générales, jusqu'à ce que les parties décident d'accepter par écrit de nouvelles Conditions Générales.

2.4 - «Contrat» désigne l'ensemble des documents contractuels composés ensemble et dans l'ordre (i) d'un Ordre d'Insertion (ii) des présentes Conditions Générales, et (iii) des conditions financières et techniques de 366 et des Éditeur/Diffuseur, précisées dans les Conditions Générales ou dans chaque Ordre d'Insertion. L'acceptation par l'ANNONCEUR des présentes Conditions Générales vaut rejet des éventuelles conditions générales d'achat de l'ANNONCEUR ou de ses mandataires.

2.5 - «Éditeur/Diffuseur» désigne tout professionnel qui propose un contenu éditorial (via par ex. un site web, une application mobile, etc.) et/ou qui dispose d'un espace publicitaire (physique ou en ligne) permettant l'affichage (ou l'impression) d'une Publicité à destination du public.

2.6 - «Internaute» désigne toute personne physique qui consulte un contenu éditorial proposé en ligne (site web, application mobile, etc.) par un Éditeur.

2.7 - «Ordre d'Insertion» désigne le bon de commande détaillant la Publicité dont l'ANNONCEUR souhaite la diffusion sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs ainsi que les frais techniques et/ou de production inhérents. Chaque Ordre d'Insertion doit être accepté par écrit par chaque partie. Chaque Ordre d'Insertion est soumis aux présentes Conditions Générales, une fois les Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR (ou son mandataire agissant au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR). L'Ordre d'Insertion doit faire l'objet d'un Plan de Diffusion établi par 366 et validé au préalable par l'ANNONCEUR.

2.8 - «Plan de Diffusion» d'une Campagne désigne le plan de diffusion des Publicités proposé par 366 à l'ANNONCEUR après réservation par 366 des supports des Éditeurs/Diffuseurs. Le Plan de Diffusion doit être accepté par écrit par l'ANNONCEUR préalablement à sa mise en œuvre par 366.

2.9 - «Publicité» désigne tout message à caractère publicitaire de l'ANNONCEUR destiné à promouvoir publiquement ses marques et/ou ses produits ou services à destination du public. Les Publicités sont conçues par l'ANNONCEUR seul et diffusées par les Éditeurs/Diffuseurs sous la seule responsabilité de l'ANNONCEUR. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 et les Éditeurs/Diffuseurs de toute condamnation et dommages-intérêts de ce fait.

3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES ORDRES D'INSERTION

3.1 - Aucun Ordre d'Insertion ne sera pris en compte par 366 ni aucun Plan de Diffusion proposé avant réception par 366 d'un exemplaire des présentes Conditions Générales accepté sans réserve par l'ANNONCEUR. Aucun Ordre d'Insertion d'un ANNONCEUR transmis par un

mandataire ne sera accepté par 366 sans justification préalable d'un mandat signée par l'ANNONCEUR et accepté par son mandataire.

3.2 - Pour le cas où l'ANNONCEUR n'aurait pas de relation directe avec 366, il appartient au mandataire de l'ANNONCEUR (agence média, etc.) (i) d'accepter au préalable les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de son ANNONCEUR mandataire et (ii) de garantir à 366 disposer du mandat exprès de l'ANNONCEUR concerné d'accepter les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR. Le mandataire s'engage à première demande de 366 à justifier de ce mandat spécial, à défaut de quoi 366 se réserve le droit de refuser tout Ordre d'Insertion passé par un mandataire pour le compte d'un ANNONCEUR qui n'aurait pas accepté les présentes Conditions Générales.

3.3 - Pour pouvoir être pris en compte par 366, tout Ordre d'Insertion devra mentionner clairement notamment :

(i) - Le nom et l'adresse de l'ANNONCEUR pour le compte de qui l'Ordre de Diffusion est demandé ainsi que son adresse de facturation et son numéro de TVA.

(ii) - S'il y a lieu le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'ANNONCEUR.

3.4 - L'ANNONCEUR s'engage à remettre à 366 sa Publicité et à valider le Plan de Diffusion dans les délais fixés par 366 dans son Plan de Diffusion. À défaut, aucun Contrat ne sera formé entre l'ANNONCEUR et 366.

3.5 - À défaut de validation par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR du Plan de Diffusion proposé par 366, l'envoi par 366 à l'ANNONCEUR d'un Plan de Diffusion vaut invitation à entrer en négociation.

3.6 - À défaut d'acceptation sans réserve dans les CINQ (5) jours calendaires à compter de son envoi à l'ANNONCEUR, l'offre, notamment tarifaire, de 366 sera caduque.

3.7 - Un Contrat est formé entre 366 et l'ANNONCEUR à réception par 366 d'un Plan de Diffusion accepté par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR.

4 - EXÉCUTION D'UN ORDRE D'INSERTION

4.1 - 366 s'engage à diffuser la Publicité de l'ANNONCEUR conformément aux termes de l'Ordre d'Insertion et du Plan de Diffusion acceptés par l'ANNONCEUR.

4.2 - Si le Plan de Diffusion ne peut être respecté, un autre Plan de Diffusion sera fixé d'un commun accord avec l'ANNONCEUR, aux mêmes conditions de prix que celles fixées dans l'Ordre d'Insertion. En cas d'absence d'accord entre 366 et l'ANNONCEUR, l'Ordre d'Insertion sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation, sans que l'ANNONCEUR puisse prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

4.3 - Lorsque plusieurs Publicités sont commercialisées à un même emplacement, chacune de ces Publicités peut s'afficher en alternance à chaque rafraîchissement et/ou chargement de page, ce que l'ANNONCEUR reconnaît et accepte.

5. DURÉE - RÉSILIATION

5.1 - Les conditions Générales entrent en vigueur à compter de leur signature par l'ANNONCEUR.

5.2 - Chaque Ordre d'Insertion est conclu pour la durée prévue dans le Plan de Diffusion correspondant. Les présentes Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR s'appliquent à tout Ordre d'Insertion et Plan de Diffusion accepté par les parties pendant la durée d'application des Conditions Générales.

5.3 - Chaque Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit si une partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à une qualité essentielle explicite de sa prestation, dans les TRENTE (30) jours de la notification par l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

5.4 - Survivent à l'arrivée du terme de chaque Contrat par l'ANNONCEUR ou à la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quels qu'en soient la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence, l'obligation de confidentialité, les obligations de protection des données à caractère personnel, etc.).

6. MODIFICATION DE L'ORDRE D'INSERTION OU DU PLAN DE DIFFUSION

6.1 - TITRES DE PQR

6.1.1 - Toute modification / suspension / annulation (une « Modification ») d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.

6.1.2 - L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins quinze (15) jours le début de son exécution. Passé ce délai, 366 facturera à l'ANNONCEUR des frais de Modification du Plan de Diffusion de la Campagne dans la mesure suivante:

(i) - jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : pas de facturation des frais de Modification

(ii) - de QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation des frais d'un montant égal à VINGT (20) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié

(iii) - moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation des frais d'un montant égal à QUARANTE (40) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié

6.1.3 - En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.

6.1.4 - L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: sans frais d'annulation;

(ii) - De QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de QUARANTE (40) % du montant de la Campagne annulée;

(iii) - Moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de SOIXANTE-DIX (70) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

(iv) - Les frais techniques et/ou production seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

6.1.5 - Pour toute annulation d'un format vendu en exclusivité sectorielle, si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à QUARANTE CINQ (45) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de diffusion : il n'y aura pas de frais d'annulation;

(ii) - Moins de QUARANTE CINQ (45) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de diffusion : facturation de CENT (100) % du montant dans la Campagne annulée.

(iii) - Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

(iv) - Les frais techniques et/ou de production seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

6.1.6 - Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.

6.1.7 - Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

6.2 - TITRE DIVERTO

6.2.1 - Toute modification / suspension / annulation d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.

6.2.2 - L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins trente-deux (32) jours avant le début de son exécution.

6.2.3 - En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.

6.2.4 - L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à TRENTE-DEUX (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: sans frais d'annulation;

(ii) - De TRENTE ET UN (31) à VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de CINQUANTE (50) % du montant de la Campagne annulée;

(iii) - Moins de VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de CENT (100) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due

par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

6.2.6 - Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.

6.2.7 - Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

7. CONDITIONS DE RÉALISATION

7.1 - L'ANNONCEUR garantit à 366 disposer librement du droit d'utiliser les Publicités qu'il transmet à 366, directement ou indirectement par un mandataire, et de concéder ce droit afin que 366 puisse exécuter les obligations à sa charge au titre de chaque Contrat. L'ANNONCEUR garantit 366 et les Éditeurs/Diffuseurs des conséquences, notamment pécuniaires, qui viendraient à être à leur charge à l'occasion de toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation des Publicités de l'ANNONCEUR.

8. REMISE DES ELEMENTS TECHNIQUES (WEB, MOBILE)

8.1 - Les Publicités sont diffusées sous la responsabilité exclusive de l'ANNONCEUR, sans que la responsabilité de 366 puisse être recherchée de ce fait. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 de toute condamnation de ce même fait et de l'intégralité des conséquences notamment pécuniaires éventuellement mises à la charge de 366.

8.2 - 366 rappelle à l'ANNONCEUR que les Éditeurs/Diffuseurs disposent librement du droit de refuser la diffusion d'une Publicité, à charge pour l'Éditeur/le Diffuseurs concerné de rembourser à 366 toute somme perçue au préalable au titre de la diffusion de la Publicité concernée.

8.3 - Le défaut de diffusion d'une ou plusieurs Publicités du fait exclusif d'un Éditeur/Diffuseur ne pourra donner droit à aucune indemnisation de la part de 366 au profit de l'ANNONCEUR et ne saura, ni dispenser l'ANNONCEUR du paiement des Ordres d'Insertion concernés, ni ne saurait fonder la résiliation des contrats conclus entre l'ANNONCEUR et 366.

8.4 - En cas de modification des conditions de diffusion d'une Publicité par un Éditeur/ Diffuseur, et seulement dans la mesure où 366 a été prévenu au préalable par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné, 366 en informera sans délai l'ANNONCEUR et recueillera son accord pour les changements proposés par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné.

9. ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET BON À TIRER

9.1 - Les éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR doivent être remis à 366 dans les délais indiqués par 366.

9.2 - Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc.) de 366 sont indicatifs et ne deviendront fermes qu'après acceptation écrite par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion proposé par 366, sous réserve de la réception par 366 dans les délais convenus de l'intégralité des éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR.

9.3 - Les éléments techniques devront être d'une nature et d'une qualité conforme aux spécifications techniques des Éditeurs/Diffuseurs transmis par 366 à l'ANNONCEUR. Dans le cas contraire, 366 ne pourra être tenue responsables de la qualité des Publicités reproduites.

9.4 - Tout emplacement de diffusion retenu par 366 dont les éléments techniques ne seront pas remis par l'ANNONCEUR à 366 dans lesdits délais sera facturé par 366 à l'ANNONCEUR, sauf annulation dans les conditions fixées à l'article « Modification de l'Ordre d'Insertion ou du Plan de diffusion ».

9.5 - Les Éditeurs/Diffuseurs et 366 ne sont pas responsables des accidents survenus aux éléments techniques.

9.6 - Les épreuves pour bon à tirer, non validées ou non retournées dans les délais fixés par 366, sont réputés acceptées par l'ANNONCEUR.

9.7 - Toute création publicitaire réalisée par 366 reste sa propriété intellectuelle. La facturation n'entraîne la cession des droits de reproduction que dans la limite prévue dans l'Ordre d'Insertion concerné.

9.8 - Publicité qu'il aura conçue ou fabriquée au plus tard, une (1) semaine avant la date de parution prévue.

Ce délai pourra être augmenté ou diminué en fonction du type de Publicité devant être diffusée à la convenance de 366 qui en informera alors le Client au moment de la signature de l'ordre d'insertion.

9.9 - Dans le cas d'une remise tardive des éléments techniques de la Publicité par l'ANNONCEUR

à 366, 366 se réserve le droit de décaler d'autant la Campagne en fonction des disponibilités des espaces des Éditeurs/ Diffuseurs, sans que l'ANNONCEUR ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à 366, ni à Éditeur / au Diffuseur concerné. Dans ce même cas, 366 sera libéré de son engagement de livrer 100% du volume des Publicités commandées par l'ANNONCEUR mais s'engage à faire au mieux pour livrer le volume commandé, l'ANNONCEUR ne pouvant réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit à 366 de ce fait.

9.10 - Pour l'ensemble des formats, exception faite des formats IAB et des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité commandée ou un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, 366 facturera à l'ANNONCEUR le montant total fixé dans l'Ordre d'Insertion.

10. PUBLICITÉS EN FORMAT IAB

10.1 - Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité de l'ANNONCEUR, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi calculée comme suit :

- (i) - En cas de remise tardive réalisée au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
- (ii) - En cas de remise tardive de moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.

10.2 - Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) - En cas de remise tardive au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
- (ii) - En cas de remise tardive réalisée moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.

11. PUBLICITÉS EN FORMAT ÉVÉNEMENTIEL (HORS TITRE DIVERTO)

11.1 - Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre la non parution de la Publicité, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) - En cas de remise tardive au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;
- (ii) - En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80%) du montant total de l'Ordre d'Insertion.

11.2 - Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliqueront :

11.3 - En cas de remise tardive réalisée au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution de la Publicité prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi fixée à 300 euros par jour de retard ;

11.4 - En cas de remise tardive moins de CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé - ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80%) du montant total de l'Ordre d'Insertion.

Il est précisé que les dispositions susvisées relatives à la remise tardive des éléments de la Publicité et, à toute demande d'annulation, de décalage ou de modification de la Publicité sont distinctes les unes des autres. Dès lors, les indemnités provisionnelles pour préjudice subi peuvent se cumuler dès que leurs conditions d'application sont remplies. Les frais techniques et/ou de production inhérents seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

11.6 - En cas de non-conformité de la Publicité aux caractéristiques techniques requises par

366, l'ANNONCEUR devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la parution de la Publicité. Ces délais seront précisés par 366. En cas de non-conformité aux caractéristiques techniques prévues persistante, 366 se réserve le droit de ne pas diffuser la Publicité en tout ou partie sans que l'ANNONCEUR ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En pareil cas, l'intégralité du prix de la Publicité sera due par l'ANNONCEUR, que la Publicité ait effectivement été diffusée ou non.

12. GARANTIES DE L'ANNONCEUR

12.1 - L'ANNONCEUR garantit 366 contre l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires résultant de toute condamnation du fait de liens hypertextes inclus par l'ANNONCEUR dans sa Publicité numérique.

12.2 - L'ANNONCEUR garantit que la Publicité répond aux caractéristiques, notamment, techniques et graphiques, fixées par 366 dans les présentes Conditions Générales ou dans son Ordre d'Insertion.

12.3 - L'ANNONCEUR est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité et assume, notamment, les obligations relatives à la gestion des relations clients ainsi qu'au reversement de tout impôt lié aux ventes effectuées auprès des utilisateurs sur le site accessible via le lien hypertexte depuis la Publicité. L'ANNONCEUR s'engage à accomplir les démarches et obligations liées à l'exploitation de son activité.

12.4 - L'ANNONCEUR garantit à 366 et aux Éditeurs/Diffuseurs qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, le cas échéant, des droits à l'image, sur tout élément figurant dans la Publicité, et que celle-ci comme le site web vers lequel les liens hypertextes inclus dans la Publicité renvoient sont conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession, ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité. De manière générale, l'ANNONCEUR est seul responsable des numéros d'appels, titres, intitulés de classement, textes, images fixes ou animées, sons, marques et, plus généralement, du contenu de la Publicité dont il demande à 366 d'assurer la diffusion.

12.5 - L'ANNONCEUR autorise 366, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public la Publicité incluant, notamment les œuvres, marques, logos, ainsi que tout signe distinctif apparaissant dans la Publicité.

12.6 - L'ANNONCEUR n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage sur les captures d'écran ainsi que sur l'ensemble des marques, logos, signes distinctifs et, plus généralement, tout droit de propriété intellectuelle, qui restent la propriété exclusive de 366.

12.7 - Sous réserve d'en justifier par écrit à l'ANNONCEUR, 366 se réserve la faculté de refuser ou d'amender toute Publicité, à tout moment pendant la période d'exécution de l'Ordre d'Insertion dans le cas où celui-ci s'avérerait non conforme à la réglementation en vigueur ou à la ligne éditoriale des Éditeurs/Diffuseurs. Ce refus ne fera naître au profit de l'ANNONCEUR aucun droit à indemnité et n'exonérera pas l'ANNONCEUR du paiement des sommes dues à 366. En tout état de cause, l'ANNONCEUR répond des dommages de toute nature causés à 366 et à tout tiers, qui trouveraient leur source dans le non-respect des obligations légales ou engagements contractuels, et/ou dans la Publicité. Le Client garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers.

12.8 - L'ANNONCEUR reconnaît être informé du fait que sa Publicité est consultable par des personnes de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que ni 366, ni aucun Éditeur/Diffuseur n'exerce de contrôle sur son visionnage. En conséquence, l'ANNONCEUR s'abstiendra dans ses Publicités de toute allégation pouvant heurter la sensibilité des personnes et s'engage à relever et garantir 366 de toute conséquence, notamment pécuniaires qui pourraient en résulter et qui serait mise à la charge de 366.

13. BILAN DE CAMPAGNE ET JUSTIFICATIFS

13.1 - La publication des annonces PQR66 et DIVERTO est justifiée par la remise par 366 à l'ANNONCEUR d'un exemplaire électronique du journal concerné. L'ANNONCEUR peut, à ses frais, demander en sus à 366 un jeu de justificatifs papiers.

13.2 - Un certificat d'insertion établi par 366 peut également justifier de l'exécution d'un Plan de Diffusion. Dans le cas des Campagnes numériques, une capture d'écran réalisée par 366 fera office de justificatif de l'exécution de la Campagne concernée à l'égard de l'ANNONCEUR.

13.3 - Les campagnes non nationales (titre à titre, PQR On Demand, site à site, POD Web, POD Mobile) ne sont pas concernées par les justificatifs. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas justifier un retard ou un non-paiement de la Publicité. Les justificatifs sont communiqués par 366 à l'ANNONCEUR après réception par 366 des justificatifs fournis par chaque Éditeur/Diffuseur

concerné.

13.4 - BILANS DE CAMPAGNE NUMERIQUE. À l'issue de chaque Campagne numérique, 366 adressera à l'ANNONCEUR par courriel un bilan de campagne. L'ANNONCEUR accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par 366 en vue d'établir le bilan de campagne prévalent sur toute autre donnée fournie par l'ANNONCEUR ou un tiers, quel qu'il soit.

14. DÉLAI DE RÉCLAMATION

14.1 - Toute réclamation de l'ANNONCEUR relative à l'exécution d'un Ordre d'Insertion doit être (i) documentée par écrit et (ii) notifiée par l'ANNONCEUR (ou son mandataire) à 366 dans un délai maximum de SEPT (7) jours après diffusion de la Publicité. Passé ce délai et à défaut de réserve, (i) l'exécution de la prestation de 366 sera réputée conforme et acceptée sans réserve par l'ANNONCEUR et (ii) les sommes restant éventuellement dues par l'ANNONCEUR à 366 deviendront exigibles et payable dans les délais prévues aux Conditions Générales ou dans l'Ordre d'Insertion.

15. RESPONSABILITE DE 366

15.1 - 366 exécutera les obligations à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens. La responsabilité de 366 ne pourra être engagée que pour les dommages directs causés par un retard, une mauvaise exécution ou une inexécution partielle ou totale des prestations à sa charge. 366 ne sera en aucune manière responsable de toute inexécution partielle ou totale d'un Contrat qui résulterait du fait de l'ANNONCEUR ou des Éditeurs/Diffuseurs ou d'un cas de force majeure.

15.2 - 366 n'assume aucune responsabilité concernant les interruptions ou dysfonctionnements du réseau Internet.

15.3 - À peine de forclusion, dans le cas où la responsabilité de 366 serait mise en cause directement du fait d'une faute commise par elle et avérée telle, toute réclamation à l'encontre de 366 doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le fait générateur.

15.4 - En tout état de cause, 366 ne saurait être tenue pour responsable des préjudices indirects et le montant de sa responsabilité sera limité au montant de l'Ordre d'Insertion.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

16.1 - Le montant des prestations de 366 sont exprimés hors taxes dans chaque Ordre d'Insertion validé par l'ANNONCEUR. En dehors des contrats souscrits par un mandataire au sens de la loi du 29 janvier 1993, L'ANNONCEUR est seul responsable du paiement des factures de 366 et de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution d'un Contrat (TVA, etc.), même si l'ANNONCEUR a demandé, pour des raisons qui lui sont propres, que la facture soit adressée à un tiers. À défaut de précision en sens contraire dans un Ordre d'Insertion, les factures de 366 sont payables par virement, sans escompte au comptant à la date de signature par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

16.2 - 366 se réserve le droit de demander un acompte pouvant s'élever jusqu'à 100% du montant HT des prestations objet d'un Ordre d'Insertion. Cet acompte n'ouvre droit à aucune escompte.

16.3 - Les factures sont émises par 366 au nom de l'ANNONCEUR, éventuellement en mentionnant le nom de son mandataire. Le strict respect par l'ANNONCEUR des délais de paiement des factures de 366 constitue une qualité essentielle explicite de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.

16.4 - La Publicité est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires propres à chaque Éditeur/Diffuseur, en vigueur au moment de sa parution. Les tarifs sont susceptibles de variation tant que 366 n'a pas accepté l'Ordre d'Insertion définitif de l'ANNONCEUR.

16.5 - Tous les travaux techniques réalisés par 366 et propres à chaque Publicité seront facturés par 366 à l'ANNONCEUR (en sus des prestations de réservation des espaces publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs) sur devis préalable de 366 accepté par l'ANNONCEUR.

16.6 - En cas de non-paiement de tout ou partie des factures de 366 dans les délais contractuels :

- (i) - 366 se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout Ordre d'Insertion en cours d'exécution et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des autres Ordres d'Insertions de l'ANNONCEUR;
- (ii) - toute facture de 366 impayée produira de plein droit et automatiquement des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de 366 en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à CINQ (5) fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que 366 se réserve le droit de solliciter de manière

judiciaire ;

(iii) - une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D.441-5 Code de commerce sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée. Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par l'ANNONCEUR (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de 366 et sont intégralement à la charge de l'ANNONCEUR, jusqu'à apurement total de la créance de 366

(iv) - 366 facturera une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUINZE (15) % du montant total HT des sommes impayées avec un minimum de 100 euros, nonobstant le droit pour 366 de solliciter l'indemnisation de ses entiers préjudices.

16.7 - En cas de non-paiement des prestations de 366 par le mandataire d'un ANNONCEUR, l'ANNONCEUR en sa qualité de mandant du mandataire défaillant reste tenu de payer le montant des sommes dues à 366 (article 1998 du Code Civil).

17. PUBLICITÉ CIBLÉE EN LIGNE

17.1 - « Législation sur les données personnelles » désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018), le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, la Directive 2002/58 CE du 12 juillet 2002 modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 et le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD » modifié par rectificatif du 23 mai 2018. Dans les Conditions Générales, les termes « responsable de traitement », « sous-traitant », « traitement », « personne concernée », « violation de données » et « données à caractère personnel » (ou « données personnelles ») ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

17.2 - INSTRUCTIONS DE PARAMETRAGE POUR COMPTE DE L'ANNONCEUR. Pour le cas où 366 serait en mesure de paramétrer ou de faire paramétrer certaines opérations de traitement des données personnelles des Internautes pour le compte de l'ANNONCEUR (arrêt CJUE n°C-210/16 du 5 juin 2018), 366 agira exclusivement en qualité de « sous-traitant » au sens de la Législation sur les données personnelles et l'ANNONCEUR en qualité de seul et unique « responsable du traitement ». De ce fait, 366 s'engage (i) à faire valider par écrit à l'ANNONCEUR la liste des options du paramétrage à sa disposition et (ii) à procéder au paramétrage selon les options retenues par l'ANNONCEUR. A ce titre, toute instruction écrite de l'ANNONCEUR vaudra mandat au profit de 366, qui l'accepte et qui s'engage à rendre compte régulièrement à l'ANNONCEUR de l'accomplissement de sa prestation.

De ce fait, l'ANNONCEUR reconnaît et 366 accepte que:

(i) - l'ANNONCEUR détermine seul, et non conjointement avec 366, les finalités du traitement des données personnelles des Internautes;

(ii) - 366 n'influe en aucune manière sur le traitement des données personnelles qui lui serait demandé par l'ANNONCEUR, et ne contribue en aucune manière au traitement de ces mêmes données à son profit, ni au profit d'un tiers, quel qu'il soit;

(iii) - 366 ne participe pas, par son action de paramétrage, à la détermination ni des finalités, ni des moyens du traitement des données personnelles des Internautes.

17.3 - TRACEURS A CARACTÈRE PUBLICITAIRE. Afin de rendre le service, 366 est susceptible d'utiliser des témoins de connexion (cookies) ou d'autres techniques (pixel invisible, token, canvas fingerprinting, etc.) utilisant les capacités de traitement et/ou de stockage du terminal de lecture et permettant l'identification indirecte des Internautes (les « Traceurs »). Ces Traceurs peuvent être ceux des Éditeurs/Diffuseurs ou de 366 agissant pour le compte des Éditeurs/Diffuseurs. Conformément à la décision n°412589 du Conseil d'État du 6 juin 2018, l'ANNONCEUR reconnaît que:

(i) - le fait que les Traceurs à finalité publicitaire soient nécessaires à la viabilité économique de l'entreprise de l'ANNONCEUR ne saurait conduire à les regarder comme « strictement nécessaires à la fourniture » d'un service à destination d'un public. En conséquence, toute utilisation par l'ANNONCEUR d'un Traceur qui lui soit propre, implanté dans sa Publicité ou sur le terminal de lecture de la Publicité d'un Internaute, doit faire l'objet d'une information préalable (art.12 RGPD) et doit faire l'objet d'une demande de consentement préalable de la part (i) de l'Éditeur/Diffuseur concerné et (ii) de chaque Internaute potentiellement exposé à la Publicité concernée.

(ii) - le paramétrage du logiciel de navigation (navigateur / browser) permettant d'accéder à la Publicité proposée aux Internautes ne constitue pas un mode valable d'opposition au dépôt des Traceurs et qu'à défaut d'en informer les Internautes et de leur proposer une solution alternative de refus du dépôt des Traceurs autres que purement « techniques » ou « nécessaire à la fourniture d'un

service», l'ANNONCEUR est susceptible de manquer à son obligation d'information et de mise en œuvre d'un mécanisme d'opposition conforme à la Législation sur les données personnelles.

17.4 - 366 rappelle que à l'ANNONCEUR qu'au titre des obligations qui pèsent sur chaque éditeur d'un site web affichant de la publicité ciblée (comportementale / etc.), figurent (i) celle de s'assurer que leurs partenaires, comme l'ANNONCEUR, n'utilisent pas de Traceurs qui ne respectent pas la Législation sur les données personnelles applicable en France et (ii) celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements. À ce titre, l'ANNONCEUR s'engage tout particulièrement à respecter une durée de conservation des données des Internaute proportionnée à la finalité du traitement, laquelle finalité est définie par l'ANNONCEUR et lui seul.

17.5 - TRACEURS À CARACTÈRE PUREMENT TECHNIQUE. L'ANNONCEUR peut, à son initiative, utiliser des Traceurs «essentiels au fonctionnement technique» de son service ou «qui correspondent à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur» (Conseil d'Etat n°412589 du 6 juin 2018 Editions Croque Futur). Est autorisée l'implantation par l'ANNONCEUR de tout type de Traceur dans le terminal des Internaute seulement dans la mesure où les données collectées par ces Traceurs sont exclusivement statistiques et ne donner lieu à aucun traitement de données à caractère personnel permettant d'identifier directement ou indirectement les Internaute (mesure d'audience, etc.).

18. PUBLICITÉ PROGRAMMATIQUE

18.1 - Tout service de Publicité programmatique sera rendu par 366 dans les conditions contractuelles proposées par les prestataires concernés auxquelles les parties se réfèrent et que 366 acceptera au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR qui mandate expressément 366 à cette fin, lequel mandat est accepté par 366. A première demande de l'ANNONCEUR, 366 lui transmettra le contrat conclu par 366 au nom de l'ANNONCEUR avec le prestataire concerné.

18.2 - Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre d'une prestation de Publicité programmatique :

- (i) - achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les Internaute constituant tout ou partie du périmètre d'audience de 366.
- (ii) - achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366 et plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un ANNONCEUR clairement identifié.
- (iii) - achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
- (iv) - toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366) et plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entraînera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information.

19. TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACT DES COLLABORATEURS

19.1 - «Collaborateurs» désigne les salariés et mandataires sociaux d'une partie, ceux de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et ceux de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce) par cette partie.

19.2 - Chaque partie est responsable du traitement des données personnelles de contact des Collaborateurs de l'autre partie que chaque partie collecte directement (art.13 RGPD) auprès des Collaborateurs de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat pour les seules finalités suivantes:

- (i) - traitement nécessaire à l'exécution du Contrat et la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder aux Informations (art.6.1 (b) GDPR);
- (ii) - traitement nécessaire aux intérêts légitimes de sécurisation de son Système d'Information (art.6.1 (f) RGPD);
- (iii) - traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes de chaque partie (art.6.1 (f) RGPD) de prospection de ses autres produits ou services avec lien http de désinscription gratuit et immédiat (droit à l'oubli art.17 RGPD) intégré dans chaque envoi en format électronique aux Collaborateurs de l'autre partie.

19.3 - Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles des Collaborateurs pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les données personnelles des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées (droit à l'oubli art.17 RGPD) des bases de données

numériques de la partie qui les a collectées.

19.4 - Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès (art.15 RGPD) et de rectification (art.16 RGPD) sur ses données personnelles traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à chaque Collaborateur de l'autre partie dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. À défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse.

19.5 - Toute sous-traitance éventuelle par une partie de la gestion technique de sa base de données des Collaborateurs de l'autre partie fera l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel, chaque partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'une partie viendrait à lui confier.

19.6 - Tout autre type de traitement par une partie des données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission avec ou sans contrepartie pécuniaire à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, y compris le profilage) ne sera mis en œuvre par une partie qu'avec recueil préalable individuel du consentement éclairé de chaque Collaborateur (art.6.1 (a) RGPD) de l'autre partie. Chaque envoi en format électronique par une partie aux Collaborateurs de l'autre partie comprendra un rappel clair et concis de l'existence des droits offerts à chaque Collaborateur de l'autre partie au titre de la Législation sur les données personnelles, notamment le droit d'opposition à prospection et profilage (art.21 RGPD).

Chaque partie s'engage à informer la CNIL, sans délai et au plus tard dans les SOIXANTE DOUZE (72) heures (après en avoir pris connaissance art.33 RGPD), de toute violation des données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie.

20. CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES

20.1 - «Informations» désigne toute information, de quelque nature que ce soit (juridique, technique, etc.) et quel que soit le support sur lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), propre à chaque partie, et tout particulièrement les informations relatives ou nécessaires à l'exécution du Contrat, les informations échangées entre les parties avant la conclusion du Contrat ou à l'occasion de son exécution, lorsque ces informations peuvent raisonnablement être présumées confidentielles :

- (i) - que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie,
- (ii) - que ces informations soient transmises ou portées à la connaissance de l'autre partie oralement ou sous forme visible ou tangible.

20.2 - «Secrets d'Affaires» désigne toute Information dont une partie serait le détenteur légitime, non divulguée publiquement et relative à son «potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle» (Directive UE n°2016/943 du 6 juin 2016).

20.3 - Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à assurer la protection de la plus stricte confidentialité concernant l'utilisation des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, reçus de l'autre partie pendant toute la durée de chaque Contrat.

20.4 - Chaque partie transmettra à l'autre les seules Informations jugées nécessaires par la partie qui les transmet en vue de l'exécution de chaque Contrat.

20.5 - Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi.

20.6 - La partie qui reçoit des Informations (y compris les Secrets d'Affaires) de l'autre partie s'engage à les garder strictement confidentielles pendant la durée de chaque Contrat et pendant CINQ (5) ans à compter de la fin de son exécution, et de manière générale à les protéger et les traiter avec le même degré de précaution qu'elle accorde à ses propres Informations.

20.7 - Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai, sauf si la loi le lui interdit expressément, de sorte que l'autre partie puisse protéger autant que possible le caractère confidentiel de ses Informations.

20.8 - Chaque partie reconnaît que toute utilisation par ses soins des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, de l'autre partie, ou toute divulgation de ces Informations à des tiers est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui les a transmises. En conséquence, chaque partie s'in-

terdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations pendant la durée du Contrat, sauf à son profit et seulement en vue de la réalisation du Contrat, à l'exception de tout autre usage, privé ou public.

21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 - INDÉPENDANCE DES PARTIES. Les parties reconnaissent qu'elles demeurent des professionnels indépendants l'un envers l'autre et qu'aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée de manière à instituer entre elles une société de fait ou de droit, ni une relation de mandant à mandataire ou d'employeur à employé, et qu'aucune relation de semblable nature ne sera réputée exister entre elles. Aucune partie ne détiendra le pouvoir d'obliger, d'engager ou de représenter l'autre partie, sauf disposition expresse en ce sens dans les Conditions Générales.

21.2 - NON CONCURRENCE - NON EXCLUSIVITÉ. Le service est rendu par 366 à l'ANNONCEUR de manière non exclusive et sans obligation de non-concurrence de 366 à l'égard de l'ANNONCEUR.

21.3 - FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure entendu comme un événement (i) échappant au contrôle de la partie qui le subit (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Pendant la durée de la force majeure, si l'empêchement est temporaire (moins de TRENTE (30) jours), l'événement de force majeure suspend pour la partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat (sauf pour l'obligation de payer les sommes contractuelles exigibles à la date de survenance de l'événement de force majeure). Si l'empêchement est définitif ou de plus de TRENTE (30) jours, le Contrat est résolu et les parties libérées de leurs obligations, sous réserve de la notification de cette résolution par la plus diligente des parties. Dans tous les cas, la partie affectée par la force majeure devra prendre les mesures appropriées afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

21.4 - UTILISATION DU NOM DE L'ANNONCEUR À TITRE DE RÉFÉRENCE. L'ANNONCEUR autorise expressément 366 à utiliser les noms / logos / marques de l'ANNONCEUR dans le strict respect de la charte graphique de l'ANNONCEUR, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de 366 et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de 366), à l'exclusion de tout autre usage qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ANNONCEUR. Le référencement de l'ANNONCEUR sur la liste publique des clients de 366 est pour 366 une qualité essentielle explicite (art.1133 [nouveau] Code civil) de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.

21.5 - OBLIGATIONS SOCIALES ET TRAVAIL DISSIMULÉ. Chaque partie s'engage à respecter l'article L.8222-1 Code du travail et l'article D.8222-5 du Code du travail (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard de l'article L.1221-10 Code du travail et de l'article L.3243-2 Code du travail.

21.6 - ÉTHIQUE DES AFFAIRES. Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II », s'engage à prendre toute mesure destinée à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence. Chaque partie concernée s'engage alors à communiquer sans délai à l'autre partie tout manquement aux dispositions du présent article dont elle aurait connaissance. Le non-respect grave et avéré par une partie des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner le droit pour l'autre partie de prononcer la résiliation du Contrat pour non-respect par la partie en manquement d'une obligation essentielle ou substantielle à sa charge.

21.7 - PLAN DE VIGILANCE. Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 (article L.225-102-4 Code de commerce) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de vigilance raisonnable propre à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves (a) envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et (b) résultant (i) de sa propre activité professionnelle, (ii) de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (iii) de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la partie concernée entretient une relation commerciale établie rattachées à sa propre activité professionnelle.

21.8 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS. Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations. Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent

de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite.

21.9 - **CESSION DU CONTRAT.** Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée. La prise d'effet de la cession du contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire. Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit au cédé. Cette notification vaudra accord du cédé à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire.

21.10 - **ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION.** Chaque partie élit domicile en son siège social. Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si (i) remise en main propre au destinataire contre signature de DEUX (2) exemplaires originaux (dont UN (1) pour le destinataire) ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre partie ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé de remise. Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que le récépissé du service de courrier exprès et la date manuscrite sur la lettre remise en main propre.

21.11 - **AVENANT.** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-3 du Code de commerce, les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un avenant écrit, éventuellement sous forme d'écrit électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un «Avenant»). En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties relatif à chaque Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par 366 qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre du service rendu par 366 à l'ANNONCEUR.

21.12 - **DÉFAUT DE PLURALITÉ D'ORIGINAUX.** Le Contrat a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux, dont UN (1) pour chaque partie. 366 rappelle à l'ANNONCEUR que la partie qui a exécuté le Contrat, même partiellement, ne peut opposer à l'autre le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

22. « IDENTIFICATION DES PARTIES - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE »

22.1 - Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

22.2 - À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA TERMINAISON DU CONTRAT, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile et seulement pour le cas où le défendeur serait commerçant au sens de l'article L.121-1 Code de commerce, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS, MÊME POUR LES PROCÉDURES DE RÉFÉRE.